

République Démocratique du Congo



***LOI PORTANT PRINCIPES
FONDAMENTAUX RELATIFS A
L'ORGANISATION ET A LA PROMOTION
DES ACTIVITES PHYSIQUES ET
SPORTIVES EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO***

Kinshasa, décembre 2011

DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Les activités physiques et sportives occupent une place de choix dans le développement des nations de par leurs fonctions éducatives, culturelles, économiques, politiques et sociales.

En République Démocratique du Congo, elles ont longtemps été considérées comme de simples divertissements de la population et une occupation de la jeunesse, plutôt que comme un vecteur de cristallisation de la conscience, de l'unité nationale et du développement socio-économique.

Impulsées par des missionnaires, sur pied du décret royal du 11 mars 1939, les activités physiques et sportives ont connu une montée retentissante avec les trophées africains remportés par notre pays entre 1968 et 1997.

L'engouement provoqué par ces victoires dans le milieu sportif a propulsé à la tête de nombreuses entités du secteur, une classe d'animateur dont les méthodes de gestion et d'encadrement d'athlètes ont abouti à une réflexion tendant à faire sortir le sport de la léthargie.

Il s'agit notamment de la conférence nationale sur la rénovation du mouvement sportif tenue en 1986, et des Etats généraux des sports de 2008.

La présente loi engage une réforme audacieuse dans le secteur des activités physiques et sportives tant en vue de leur promotion efficiente que pour l'assainissement des mœurs du milieu.

Elle introduit en effet des innovations profondes donnant naissance à de nouvelles structures sportives notamment :

- 1. le Conseil national des activités physiques et sportives ;*
- 2. le Comité national de la recherche et de la technologie en activités physiques et sportives ;*
- 3. l'Institut national des sports ;*
- 4. le Fonds national pour la promotion du sport ;*
- 5. le Musée national des sports.*

La loi souligne en outre le rôle de l'Etat dans ce domaine en tant que pouvoir organisateur et limite à huit ans au maximum le mandat des animateurs des entités sportives, veillant ainsi à l'entrée dans la scène, chaque fois que c'est nécessaire, de nouvelles valeurs.

Elle est subdivisée en neuf titres, à savoir :

- Titre I : Des dispositions générales*
- Titre II : Des formes et de l'organisation des activités physiques et sportives*
- Titre III : Des rapports entre les pouvoirs publics et le mouvement sportif*
- Titre IV : De la protection des pratiquants*
- Titre V : De l'enseignement de l'éducation physique et sportive et de la profession d'enseignant*
- Titre VI : Des ressources du mouvement sportif*
- Titre VII : Des récompenses et des sanctions*
- Titre VIII : De la Coopération internationale*
- Titre IX : Des dispositions transitoires et finales*

Telle est l'économie de la présente loi.

**LOI N° 11/023 DU 24 DECEMBRE 2011 PORTANT PRINCIPES
FONDAMENTAUX RELATIFS A L'ORGANISATION ET A LA
PROMOTION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES EN
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

TITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1^{er} : De l'objet et du droit à la pratique du sport

Article 1^{er}

La présente loi détermine les principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo, conformément à l'article 123 point 13 de la Constitution.

Article 2

La pratique des activités physiques et sportives est un droit fondamental pour tous.

L'Etat garantit ce droit dans tous les aspects de la vie nationale.

Chapitre 2 : Des définitions des concepts

Article 3

Aux termes de la présente loi, on entend par :

- a) activité physique : pratique d'exercice corporel concourant à une meilleure formation et constitution du corps en rapport avec le sport;
- b) activité sportive : pratique des jeux codifiés et institutionnalisés, préparés par un entraînement donnant lieu à une compétition ;
- c) dopage : utilisation, par un sportif, au cours des compétitions et manifestations organisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer, des substances ou procédés de nature à modifier artificiellement ses capacités ;
- d) équipement : aménagement permettant la pratique des activités physiques et sportives ;
- e) handisport : activité sportive pratiquée par des personnes vivant avec handicap ;
- f) infrastructure : ensemble d'équipements nécessaires à une activité physique et sportive ;
- g) licencié : tout pratiquant affilié porteur d'une licence sportive octroyée après tests médico- sportifs ;
- h) mouvement sportif : ensemble des structures qui œuvrent en faveur de la pratique, du développement et de l'organisation du sport ;
- i) sponsoring : contrat par lequel une personne physique ou morale finance une activité principalement sportive en échange d'une prestation publicitaire pour sa marque ;
- j) sport non-amateur : activité sportive non professionnelle dont l'athlète tire avantage ;
- k) sport pour tous : pratique volontaire ou organisée d'activités sportives ayant pour but la détente et l'épanouissement de la personnalité.

TITRE II : DES FORMES ET DE L'ORGANISATION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Chapitre 1^{er} : Des formes des activités physiques et sportives

Article 4

Selon leur nature et les objectifs poursuivis, les formes d'activités physiques et sportives comprennent notamment:

- a) l'éducation physique et sportive ;
- b) le sport de masse ;
- c) le sport de compétition ;
- d) le sport de haut niveau ;
- e) le handisport ;
- f) le sport-loisir ;
- g) le sport non amateur ;
- h) le sport professionnel ;
- i) le sport amateur ;
- j) le sport pour tous.

Section 1^{ère} : De l'éducation physique et sportive

Article 5

L'éducation physique et sportive est une action pédagogique menée de l'enfance à l'âge adulte, ayant pour objet l'utilisation des techniques sportives comme moyen d'éducation.

Elle constitue un élément essentiel et obligatoire de l'éducation permanente dans le système global d'enseignement.

Article 6

Les pouvoirs publics pourvoient aux équipements et matériels indispensables à la pratique de l'éducation physique et sportive.

Ils veillent au respect de la présente disposition par les établissements d'enseignement privé.

Un arrêté des Ministres ayant respectivement l'enseignement et les sports dans leurs attributions fixe les modalités de contrôle de conformité des équipements.

Section 2 : Du sport de masse

Article 7

Le sport de masse est de type récréatif. Il vise la détente des personnes qui s'y adonnent.

Il favorise l'initiation, la détection et l'orientation des talents sportifs.

Section 3 : Du sport de compétition

Article 8

Le sport de compétition est toute activité physique à caractère de jeu sous forme d'une lutte avec soi-même ou avec autrui dans le cadre d'une structure et des règles établies par des instances internationales.

Il permet à tout athlète d'exploiter individuellement ou en équipe ses capacités physiques, morales et psychiques dans la réalisation des meilleures performances sportives.

Article 9

Des sélections provinciales, des entités territoriales décentralisées, des établissements scolaires et universitaires, des régions militaires et de la Police nationale congolaise peuvent être constituées pour des compétitions sportives et participer aux jeux multidisciplinaires nationaux.

Des équipes nationales composées des meilleurs athlètes représentent la République Démocratique du Congo aux compétitions et/ou aux championnats sous-régionaux, régionaux, continentaux, mondiaux, aux jeux multidisciplinaires continentaux, internationaux et aux jeux olympiques.

Article 10

Les compétitions sportives sont organisées par les fédérations et les autres structures sportives, conformément à la délégation du pouvoir reçue de l'Etat.

Section 4 : Du sport de haut niveau

Article 11

Le sport de haut niveau est une activité sportive pratiquée par l'élite visant la réalisation du résultat et la performance évaluée par rapport à des normes techniques internationales.

Il requiert un effort constant et un travail en profondeur. Il est développé et soutenu en priorité dans les disciplines sportives olympiques ainsi que dans celles où sont organisées des compétitions de niveau international.

Article 12

Le pouvoir central, les provinces, les entités territoriales décentralisées garantissent la promotion sociale des sportifs de haut niveau, notamment en mettant en place un dispositif permanent de leur insertion ou réinsertion socioprofessionnelle.

Article 13

Sur proposition des fédérations sportives intéressées et après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau, le ministre ayant les sports dans ses attributions fixe les critères permettant de définir dans chaque discipline la qualité d'athlète, de juge, d'encadreur, d'officiel et de technicien de haut niveau ainsi que les conditions de perte de cette qualité.

Il arrête, chaque année, dans les mêmes conditions, la liste des sportifs de haut niveau par discipline.

Un arrêté du ministre ayant les sports dans ses attributions détermine la composition et le fonctionnement de la Commission nationale du sport de haut niveau.

Article 14

Les établissements scolaires préparent les élèves selon une pédagogie adaptée à la pratique du sport de haut niveau.

Article 15

Les établissements de l'enseignement supérieur et universitaire facilitent au sportif de haut niveau la poursuite de sa carrière sportive notamment par des aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de ses études.

Ils favorisent son accès à des enseignements de formation ou de perfectionnement.

Article 16

Sans préjudice des dispositions de leurs statuts et sous réserve des nécessités de service, les Forces armées de la République Démocratique du Congo et la Police nationale permettent à l'athlète de haut niveau de poursuivre sa carrière sportive dans des garnisons ou des unités dotées d'une infrastructure appropriée.

Article 17

Le sportif de haut niveau bénéficie des conditions particulières pour poursuivre des entraînements, des stages et des recyclages, et participer à des compétitions sportives sans que cela ne porte préjudice ni à sa scolarité, ni à sa carrière professionnelle.

Selon le cas, s'il est agent de l'Etat ou d'une entreprise publique, le sportif de haut niveau bénéficie des conditions particulières d'emploi sans préjudice de carrière.

Le ministre ayant les sports dans ses attributions conclut des conventions avec les ministères, les organismes publics ou privés concernés.

Article 18

Le sportif de haut niveau, candidat à la profession d'enseignant des sports, y accède par voie de concours suivi d'une formation appropriée.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire.

Article 19

Les pouvoirs publics mettent en place les mécanismes de prise en charge de la couverture médicale du sportif de haut niveau.

Section 5 : Du handisport

Article 20

Le handisport a comme objectif d'assurer aux personnes vivant avec handicap toute autonomie physique dont elles sont capables et de faciliter leur insertion ou réinsertion socioprofessionnelle.

Le pouvoir central, les provinces, les entités territoriales décentralisées, les associations et les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales facilitent l'accès des personnes vivant avec handicap à la participation aux compétitions locales, nationales et internationales. Ils procèdent à cet effet aux aménagements adaptés à leur état physique.

Les structures sportives qui organisent et promeuvent la pratique des activités physiques et sportives, à l'intention des personnes vivant avec handicap, bénéficient de l'aide des pouvoirs publics, notamment en matière d'accès aux équipements sportifs adaptés, d'organisation des compétitions, de formation des encadreurs spécialisés et d'adaptation de transport.

Section 6 : Du Sport-loisir

Article 21

Le sport-loisir est une activité à caractère sportif pratiquée à titre essentiellement récréatif ainsi que celle pratiquée pour des raisons de santé ou d'insertion sociale.

Il a pour objectif l'épanouissement physique, moral et social de l'individu ainsi que le développement de ses capacités.

Article 22

L'Etat édicte et met en œuvre des mesures et des moyens susceptibles de favoriser le développement de la pratique du sport-loisir par tous.

Il incite la population à s'y adonner.

Article 23

L'Etat encourage les entreprises publiques et privées à aménager des installations d'activités physiques et sportives en vue de la pratique du sport-loisir.

Les associations ou entreprises qui exercent de manière permanente le rôle d'intermédiaire de ces activités se constituent en fédérations, dans les conditions prévues par la loi, pour bénéficier des avantages y relatifs.

Section 7 : Du sport amateur de masse

Article 24

Le sport amateur emploie en son sein tout pratiquant licencié qui s'adonne à une discipline sportive, par amour du jeu.

Il s'y organise des compétitions auxquelles prend part le pratiquant qui n'exige aucun profit matériel ni financier.

L'adhésion d'un athlète à un club amateur est libre. Son affiliation à la fédération se fait par l'entremise d'un club sportif ou pas.

Section 8 : Du sport professionnel

Article 25

Le sport professionnel est celui pratiqué par un athlète comme métier dans un but élitiste, en privilégiant le résultat et la performance. Il en tire l'essentiel de sa subsistance moyennant rémunération, conformément à son statut professionnel.

L'adhésion d'un athlète à un club professionnel, inscrit comme société à objet sportif, se fait sur base de signature d'un contrat professionnel.

Son affiliation à la fédération est effective, soit par l'entremise d'un club ayant la forme d'une société à objet sportif, soit en sa qualité d'athlète indépendant.

Section 9 : Du sport non amateur

Article 26

Le sport non amateur emploie en son sein tout pratiquant qui s'adonne à la discipline sportive sur contrat non professionnel et preste dans un club sportif ayant la forme d'une société à objet sportif à titre secondaire.

L'adhésion de tout athlète non amateur à un club sportif est liée à son contrat non professionnel.

Son affiliation à la fédération se fait par l'entremise d'un club sportif ayant la forme d'une société à objet sportif.

Section 10 : Du sport pour tous

Article 27

Le sport pour tous est la pratique volontaire ou organisée d'activités sportives, ayant pour but la détente et l'épanouissement de la personnalité de l'individu.

Il vise, en outre, la préservation et le développement des jeux et sports traditionnels appartenant au patrimoine culturel national.

Chapitre 2 : De l'organisation des activités physiques et sportives

Section 1^{ere} : Des structures du mouvement sportif

Article 28

Outre les services administratifs publics compétents, l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives reposent sur les structures suivantes :

- a) les associations sportives ou clubs ;
- b) les groupements sportifs particuliers ;
- c) les associations des corps des métiers ;
- d) les fédérations sportives ;
- e) le comité national olympique.

Article 29

Toutes les structures du mouvement sportif se constituent soit en société à objet sportif, soit en association sans but lucratif conformément à la loi.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de toute structure du mouvement sportif sont soumises à un agrément préalable du ministre ayant les sports dans ses attributions.

Un arrêté du ministre ayant les sports dans ses attributions portant délégation de pouvoir aux fédérations sportives en détermine le champ d'application, le contenu, les limites, les conditions d'octroi et de retrait ainsi que les droits et obligations des organismes délégataires et des dispositions diverses.

Article 30

Sans préjudice des lois en vigueur et tenant compte de la nature spécifique des entités sportives, la durée et le nombre de mandats de ses comités de direction sont de 4 ans renouvelables.

Paragraphe 1^{er} : Des associations sportives ou clubs

Article 31

Les associations sportives ou clubs ont pour objet, sous une dénomination déterminée, d'assurer, démocratiquement et avec compétence, la gestion d'une ou plusieurs disciplines sportives.

Article 32

Les associations sportives ont l'obligation d'assurer à leurs adhérents une formation tant technique, physique que morale pour une préparation appropriée à la pratique sportive.

Elles mènent des actions et des activités relatives à cet objet social dans le respect de la loi.

Article 33

Ne peuvent bénéficier du concours du pouvoir central, des provinces, des entités territoriales décentralisées, des établissements publics ou des entreprises publiques que les associations sportives agréées et dotées de la personnalité juridique.

Article 34

Au regard de l'organisation administrative et territoriale de la République Démocratique du Congo, les associations sportives agréées et dotées de la personnalité juridique se regroupent en cercles, ententes, ligues et fédérations.

Paragraphe 2 : Des groupements sportifs particuliers**Article 35**

Les groupements sportifs particuliers sont essentiellement pluridisciplinaires. Ils constituent le creuset du sport national, de par les potentialités humaines dont ils regorgent. Ils évoluent de manière autonome et sont affinitaires aux fédérations sportives des disciplines intéressées.

Article 36

Aux termes de la présente loi, les groupements sportifs particuliers se composent notamment de :

- a) en milieu éducatif :

1. sport scolaire ;
2. sport universitaire ;

b) en milieu socioprofessionnel :

1. sport militaire ;
2. sport dans la Police nationale ;
3. sport corporatif.

Article 37

Les groupements sportifs particuliers collaborent avec les ministères en charge des secteurs d'activités dans lesquels ils évoluent.

Les fédérations sportives établissent des relations affinitaires avec les groupements sportifs particuliers, pour leur participation au développement des disciplines sportives.

Paragraphe 3 : Des associations des corps des métiers

Article 38

Les associations des corps des métiers comprennent notamment les corps des arbitres, des juges-arbitres, d'anciens pratiquants, des commissaires sportifs, des encadreur techniques, des éducateurs physiques, des cadres médico-sportifs et l'amicale des dirigeants sportifs.

Leur affiliation à la fédération emporte reconnaissance de la qualité de membre de l'assemblée générale.

Paragraphe 4 : Des fédérations sportives

Article 39

Les fédérations sportives regroupent les clubs sportifs en forme d'associations sans but lucratif ou en forme de sociétés à objet sportif, les cercles, les ententes, les ligues et les pratiquants détenteurs d'une licence.

Ne peut être agréée qu'une fédération, ayant en son sein, au moins six ligues provinciales et affiliée à une fédération internationale.

Article 40

Les fédérations sportives agréées assurent une mission de service public.

Elles sont chargées notamment de :

- a) organiser et développer la pratique des activités physiques et sportives ;
- b) promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives ;
- c) assurer la formation et le perfectionnement de leurs cadres ;
- d) entretenir des rapports de collaboration avec les pouvoirs publics ainsi qu'avec les organes sportifs nationaux et internationaux ;
- e) délivrer les licences et autres titres fédéraux ;
- f) défendre les intérêts matériels et moraux de la discipline.

Elles peuvent déléguer à leurs organes internes, dans les limites des compétences territoriales de ces derniers, une partie de leurs attributions.

Article 41

Les fédérations sportives exercent le pouvoir disciplinaire à l'égard de leurs affiliés dans le respect des textes disciplinaires spécifiques. Elles font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines respectives.

Article 42

Chaque discipline sportive est dirigée par une seule fédération qui, pour une période déterminée, organise des compétitions sportives.

Article 43

Les fédérations sportives collaborent avec le ministère en charge des sports et avec ceux en charge de l'enseignement, de la défense, de la police nationale et des corporations professionnelles, en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre des objectifs de leurs fédérations respectives.

Un arrêté du ministre ayant les sports dans ses attributions fixe périodiquement la liste de ces fédérations après avis du Conseil national des activités physiques et sportives.

Article 44

Les fédérations sont responsables du bon déroulement des manifestations sportives. Elles en signalent la tenue aux autorités détentrices du pouvoir de police.

Paragraphe 5 : Du Comité national olympique

Article 45

Conformément à ses statuts, le comité national olympique est une entité sportive qui comprend :

- a) les fédérations nationales affiliées aux fédérations internationales organisant les sports inclus dans le programme des jeux olympiques ;
- b) des athlètes actifs ou non actifs reconnus par le Comité international olympique ;
- c) les membres du Comité international olympique.

Il peut aussi comprendre :

- a) des fédérations affiliées aux fédérations reconnues par le Comité international olympique et dont les disciplines ne sont pas comprises dans le programme des jeux olympiques ;
- b) des groupes multi-sportifs et d'autres organisations à vocation sportive ;
- c) des personnalités du pays ayant rendu des services éminents à la cause du sport et de l'olympisme.

Article 46

Le comité national olympique est dépositaire du symbole du Comité international olympique et propriétaire des emblèmes olympiques nationaux.

En matière d'olympisme et des compétitions multidisciplinaires, il est le seul interlocuteur du mouvement sportif congolais auprès de l'Etat et du Comité international olympique.

Article 47

Le comité national olympique participe à l'exécution d'une mission de service public. A ce titre, il assure notamment :

- a) l'organisation avec le concours des pouvoirs publics des jeux nationaux, provinciaux, scolaires, universitaires, militaires ainsi que les jeux de la police nationale et des corporations professionnelles ;
- b) la participation des athlètes congolais aux jeux olympiques et à tous les jeux sous-régionaux, régionaux, continentaux et internationaux.

Section 2 : Des structures d'appui au mouvement sportif

Article 48

Les structures d'appui au mouvement sportif ont pour mission de promouvoir l'esprit d'excellence dans les activités physiques et sportives.

Ces structures sont notamment:

- a) le Conseil national des activités physiques et sportives ;
- b) le Comité national de la recherche et de la technologie en activités physiques et sportives ;
- c) la Régie de gestion des installations sportives ;
- d) l'Académie des sports ;

- e) l'Institut national des sports ;
- f) le Centre national de médecine du sport ;
- g) le Comité national de prévention et de lutte contre la violence dans le sport ;
- h) le Comité national antidopage ;
- i) le Fonds national pour la promotion du sport ;
- j) le Musée national des sports ;
- k) la Commission nationale d'arbitrage des litiges sportifs.

L'organisation et le fonctionnement de ces structures sont fixés par décret du Premier ministre délibéré en conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant les sports dans ses attributions.

TITRE III : DES RAPPORTS ENTRE LES POUVOIRS PUBLICS ET LE MOUVEMENT SPORTIF

Article 49

L'Etat a le devoir d'organiser et de promouvoir les activités physiques et sportives.

A cet effet, il fait appel aux partenaires notamment au mouvement sportif, aux organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement.

Il fixe les conditions de l'exercice du partenariat bénévole ou rémunéré.

Article 50

L'Etat délègue son pouvoir aux fédérations sportives agréées qui participent à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement et à la gestion des activités physiques et sportives.

Article 51

Le pouvoir central, les associations et les fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau, avec le concours des provinces, des entités territoriales décentralisées et des entreprises intéressées.

Le Gouvernement prend en charge tous les sportifs de haut niveau.

Article 52

Le Gouvernement, sur proposition du ministre ayant les sports dans ses attributions, définit et met en œuvre la politique sportive de la nation.

Il est responsable de l'application et du respect des chartes et conventions internationales.

La structure d'organisation et de gestion du sport est conçue en tenant compte de la structure administrative du pays.

Article 53

Le ministre ayant les sports dans ses attributions définit les normes de formation conduisant aux professions et métiers du sport.

Il oriente et coordonne les activités de formation initiées par les associations et fédérations sportives.

Il assure le contrôle des qualifications conduisant à la délivrance des diplômes.

Il établit le niveau d'équivalences en collaboration avec le ministre ayant l'enseignement dans ses attributions.

Article 54

Les Provinces, les entités territoriales décentralisées fixent les objectifs, élaborent et mettent en œuvre les plans, les programmes et les stratégies régionaux de développement des activités physiques et sportives ; veillent à la gestion des infrastructures sportives, ce en parfaite conformité avec la politique nationale de l'Etat en matière des sports.

A cet effet, les organes de concertation et de coordination sont mis en place à chaque niveau des provinces et des entités territoriales décentralisées.

Article 55

Le ministre ayant les sports dans ses attributions veille au bon fonctionnement des organismes sportifs ainsi qu'au respect de l'éthique au sein du mouvement sportif.

Il contrôle les organismes détenteurs de la délégation du pouvoir, sans toutefois faire immixtion dans les aspects internes des disciplines régies par les organisations sportives internationales.

Article 56

Le pouvoir central, les provinces, les entités territoriales décentralisées apportent aux fédérations sportives et aux structures subdéléguées un soutien financier, matériel et en ressources humaines.

Des contrats d'objectifs conclus entre l'Etat et les fédérations sportives ainsi qu'entre les provinces, les entités territoriales décentralisées et les structures subdéléguées des fédérations fixent la nature de leur soutien, les droits et obligations des parties en vue du développement des disciplines sportives, du perfectionnement et de l'insertion professionnelle des athlètes.

Article 57

Le concours du pouvoir central, des provinces, des entités territoriales décentralisées en personnel est apporté sous forme de mise à disposition conformément à la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

Article 58

Sous réserve des conventions particulières entre les Etats et les fédérations nationales et internationales, les fédérations nationales informent le ministre ayant les sports dans ses attributions de tous les fonds reçus et transmettent régulièrement leurs rapports d'activités incluant la gestion financière.

Article 59

L'organisation des manifestations sportives est soumise à l'information préalable du ministre ayant les sports dans ses attributions ou à l'autorité administrative du ressort.

TITRE IV : DE LA PROTECTION DES PRATIQUANTS

Chapitre 1^{er} : Du statut de l'athlète

Article 60

Est athlète, tout pratiquant régulièrement admis ou non au sein d'un club sportif, intégré à un système compétitif et titulaire d'une licence.

Article 61

L'adhésion d'un athlète à un club est libre. Son affiliation à la fédération se fait par l'entremise d'un club sportif, sauf pour des athlètes indépendants.

L'athlète indépendant est celui dont l'affiliation à la fédération ne s'est pas faite par l'entremise d'un club.

Article 62

Sans préjudice des autres textes légaux et réglementaires en vigueur, toute demande de transfert est librement négociée entre les clubs sportifs conformément aux règlements des fédérations.

Tout contrat de transfert international doit être communiqué en copie au ministre ayant les sports dans ses attributions.

Chapitre 2 : Du contrat sportif

Article 63

Il est fait obligation à toute association sportive utilisant un athlète ou un encadreur technique, de définir la nature de son engagement par un contrat.

Chapitre 3 : De la surveillance médicale

Article 64

Pour garantir des conditions égales des pratiques des activités physiques et sportives, assurer la protection de la santé des pratiquants des activités physiques et sportives et lutter contre le dopage, le ministre ayant les sports dans ses attributions, en collaboration avec les autres ministres et organismes concernés, engage et coordonne les actions de prévention et de surveillance médicale.

Article 65

La surveillance médicale est obligatoire pour tous les pratiquants des activités physiques et sportives.

Les médecins qualifiés en assurent la réalisation, en collaboration avec les autres membres de l'encadrement médico-sportif.

Article 66

Un carnet de santé pour pratiquant d'activités physiques et sportives est requis. Il ne contient que des informations médicales et techniques.

Article 67

La pratique des activités physiques et sportives et la délivrance d'une licence sont subordonnées à la présentation d'un certificat médical obligatoire attestant l'absence de contre-indication pour la discipline concernée.

Le certificat médical est établi à l'issue d'un bilan médical spécifique.

Il est régulièrement renouvelé en fonction de l'âge du pratiquant et de la discipline.

Chapitre 4 : De l'assurance sportive

Article 68

L'assurance sportive est obligatoire pour tout pratiquant, encadreur technique, officiel et dirigeant sportif.

Elle couvre la responsabilité civile.

Article 69

Le pouvoir central, les provinces, les entités territoriales décentralisées, en collaboration avec les associations, les fédérations et les groupements sportifs, suscitent la souscription d'une police d'assurance au profit des athlètes, des encadreurs et des organisateurs ou promoteurs de manifestations sportives.

Article 70

Toute manifestation au sein des installations sportives est préalablement couverte par une police d'assurance souscrite par l'organisateur ou le promoteur.

Article 71

Toutes les installations sportives tant publiques que privées sont couvertes par une police d'assurance.

Chapitre 5 : De la lutte contre le dopage**Article 72**

Il est interdit d'utiliser, avant ou au cours des compétitions et des manifestations sportives organisées et agréées par les fédérations sportives, des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'utilisation de substances ou procédés ayant cette propriété.

La violation de cette interdiction peut être constatée au cours des compétitions ou manifestations sportives, lors de l'entraînement ou hors compétition.

Article 73

La liste des produits prohibés retenus par l'Agence mondiale antidopage est rendue publique par voie réglementaire.

Article 74

La disponibilité et l'utilisation dans le sport des substances et méthodes interdites sont réglementées.

A cette fin, la production, la circulation, l'importation, la distribution et la vente desdites substances et méthodes font l'objet de restrictions conformes aux textes réglementaires en la matière, sous réserve de disponibilité à des fins légitimes.

Article 75

La commercialisation et la distribution des compléments alimentaires sont astreintes à l'information correcte sur la composition analytique de ces produits et à l'assurance sur leur qualité.

Article 76

Les médecins agréés peuvent procéder à des examens cliniques et à des prélèvements biologiques destinés à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites.

Ils peuvent ainsi remettre à tout pratiquant d'activités physiques et sportives une convocation aux fins de le soumettre aux prélèvements ou examens.

Ils peuvent être assistés, à leur demande, par le médecin de la fédération sportive compétente.

Article 77

Tout pratiquant d'activités physiques et sportives est tenu de se soumettre aux contrôles et prélèvements antidopage s'il en est requis.

Article 78

Des mesures disciplinaires, administratives ou pénales sont prises à l'encontre des contrevenants par les instances sportives habilitées ou par les juridictions de droit commun.

Chapitre 6 : De la lutte contre les pratiques fétichistes**Article 79**

L'exhibition et l'usage de pratiques fétichistes sont prohibés avant, pendant et après le déroulement des activités physiques et sportives.

TITRE V : DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT**Chapitre 1^{er} : De l'enseignement de l'éducation physique et sportive****Article 80**

Les pouvoirs publics inscrivent l'éducation physique et sportive au programme des établissements publics et privés agréés, de la maternelle aux niveaux primaire, secondaire et professionnel.

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel, en collaboration avec celui ayant les sports dans ses attributions, élabore le contenu des programmes et assure leur application et évaluation.

Article 81

Tout élève inscrit dans les établissements spécialisés, bénéficie de l'enseignement de l'éducation physique et sportive selon ses aptitudes.

Article 82

Les établissements de l'enseignement supérieur et universitaire publics ainsi que privés agréés organisent et développent la pratique des activités physiques et sportives en leur sein conformément aux principes de libre choix et du caractère non obligatoire.

Chapitre 2 : De la profession d'enseignant

Article 83

L'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé par des cadres qualifiés en la matière.

Le pouvoir central, les provinces, les entités territoriales décentralisées et les établissements scolaires publics et privés agréés sont tenus de mettre en place les infrastructures sportives et le matériel didactique utile à cette fin.

Article 84

Nul ne peut enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives à titre d'occupation principale ou secondaire de façon régulière ou saisonnière, ni prendre le titre de professeur, d'entraîneur, d'éducateur ou tout autre titre similaire, s'il n'est détenteur d'un titre attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions.

Article 85

Est admis en équivalence par une commission nationale ad hoc tout diplôme obtenu à l'étranger.

Article 86

Le pouvoir central, la province et l'entité territoriale décentralisée veillent à la promotion de la profession d'enseignant, d'éducateurs physiques et sportifs notamment par la mise en place d'une formation permanente et par la création d'emplois y relatifs.

TITRE VI : DES RESSOURCES DU MOUVEMENT SPORTIF

Chapitre 1^{er} : Des ressources humaines

Article 87

Les ressources humaines comprennent notamment les athlètes, les cadres, les agents sportifs et les pratiquants.

Elles constituent, par leur formation et perfectionnement continu, un pilier nécessaire à l'éclosion et à la promotion des activités physiques et sportives.

Section 1^{ère} : De la formation des athlètes

Article 88

Les athlètes sont classés en fonction de l'âge, du sexe, de la performance et des structures. Cette catégorisation se fait conformément aux règles applicables dans les fédérations sportives internationales.

Article 89

La formation et le perfectionnement des athlètes sont assurés au sein des associations, des entités sportives et des structures spécialisées.

Article 90

Le pouvoir central, les provinces, les entités territoriales décentralisées, avec le concours des fédérations sportives et du comité national olympique, assurent la prise en charge de la préparation et de la participation des athlètes sélectionnés en équipes nationales.

Section 2 : De la formation des cadres sportifs

Article 91

Est cadre sportif, toute personne assumant notamment les fonctions de direction ou des tâches d'organisation, de gestion, d'enseignement et de recherche, d'entraînement, d'officiel ou d'arbitrage, de jury, d'assistance médico-sportive au sein des associations, des fédérations et des établissements d'enseignement.

Article 92

L'exercice des fonctions énumérées à l'article 91 de la présente loi requiert une formation spécifique notamment au sein de l'Institut national des sports.

Article 93

Les entreprises publiques et privées, ou toute autre institution et organisme intéressés aux sports, peuvent contribuer à l'effort de formation, de promotion et de perfectionnement des cadres sportifs.

Un décret du Premier ministre fixe les modalités de cette contribution.

Article 94

La formation des cadres sportifs est placée sous la responsabilité des ministres ayant l'enseignement supérieur et universitaire et les sports dans leurs attributions.

Section 3 : Des agents sportifs**Article 95**

L'agent sportif est toute personne exerçant à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, l'activité qui consiste à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive.

Article 96

L'agent sportif doit être titulaire d'une licence délivrée par la fédération compétente.

Les modalités d'attribution, de délivrance et de retrait de la licence d'agent sportif par la fédération sont définies conformément aux textes en vigueur.

Les fédérations ont l'obligation de communiquer au ministre ayant les sports dans ses attributions, la liste des agents sportifs.

Section 4 : Des pratiquants sportifs

Article 97

Est pratiquant, au sens de la présente loi, toute personne reconnue médicalement apte et qui s'adonne à une activité physique ou à un sport dans un cadre organisé et/ou adapté.

Chapitre 2 : Des ressources matérielles**Article 98**

Les ressources matérielles constituent un ensemble d'infrastructures, d'équipements sportifs et de tout support didactique tendant à améliorer l'action pédagogique de l'encadreur sportif.

Section 1^{ère} : Des infrastructures et équipements sportifs**Article 99**

Le pouvoir central, la province et l'entité territoriale décentralisée aménagent des sites pour la pratique des sports et construisent des infrastructures nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives.

Ils encouragent les privés à investir dans le domaine sportif en leur accordant des facilités dans l'acquisition des sites et matériels destinés aux activités physiques et sportives.

Ils veillent à ce que tout nouveau lotissement dispose d'un espace destiné à la pratique des activités physiques et sportives.

Article 100

Tout projet de construction et d'aménagement d'installation sportive est soumis à l'approbation préalable du ministre ayant les sports dans ses attributions.

Article 101

Tout propriétaire d'équipements sportifs est tenu d'en faire déclaration à l'autorité compétente du ressort en vue de l'établissement d'un recensement des équipements et d'une licence de conformité.

Article 102

Les installations sportives à caractère commercial et celles appartenant aux entreprises privées ou aux établissements d'enseignements et de formation peuvent être ouvertes aux associations sportives.

Article 103

Le matériel nécessaire à l'enseignement et à la pratique des activités physiques et sportives a un caractère éducatif et bénéficie à ce titre des avantages liés à cette qualité.

Les dépenses y afférentes sont inscrites dans les budgets des ministères en charge de l'enseignement.

Article 104

La suppression totale ou partielle par le pouvoir public d'un équipement sportif est subordonnée à la condition expresse que cet équipement soit remplacé par un autre de même nature et de même qualité.

L'avis de l'autorité administrative du ressort est requis.

Toute modification d'affectation d'un équipement sportif privé entraîne, au profit du propriétaire, une indemnisation égale à la valeur des investissements réalisés.

Article 105

Nul ne peut exploiter contre rémunération, directement ou indirectement, une installation organisant des activités physiques et sportives s'il n'est autorisé par le ministre ayant le sport dans ses attributions.

Les modalités d'octroi de cette autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Section 2 : De la sécurité des équipements

Article 106

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'urbanisme et à l'habitat, les installations destinées à recevoir les manifestations physiques et sportives ouvertes au public, font l'objet d'un certificat d'homologation délivré par le ministre ayant les sports dans ses attributions, après avis de la Régie de gestion des installations sportives.

Article 107

Les installations recevant les activités physiques et sportives sont tenues de présenter des garanties des conditions d'hygiène et de sécurité. Elles sont dotées d'un personnel qualifié et astreint à un perfectionnement continu.

Article 108

L'autorisation provisoire d'ouverture des installations sportives au public est soumise aux dispositions légales en la matière. Elle est accordée par l'autorité administrative compétente du ressort.

Section 3 : De la sécurité des manifestations sportives**Article 109**

La sécurité des manifestations sportives est soumise aux dispositions réglementaires édictées par le pouvoir central, les provinces, les entités territoriales décentralisées ainsi que les entités sportives.

Article 110

Sans préjudice des dispositions des articles 40 alinéa 3 et 44 de la présente loi, les entités sportives ne délèguent pas leurs compétences pour l'organisation des manifestations sportives nécessitant des conditions particulières de sécurité.

Article 111

L'accès à une installation sportive est interdit à toute personne en état d'ivresse ou porteuse d'objets dangereux, armes, projectiles, signes, insignes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe et de panneaux ou calicots incitant à la haine.

La vente et la consommation des boissons alcoolisées et des stupéfiants sont prohibées dans les installations sportives.

Chapitre 3 : Des ressources financières

Article 112

Les ressources financières susceptibles de participer à la réalisation des programmes de promotion et de développement des activités physiques et sportives proviennent de financement public et/ou privé des instances nationales ou internationales.

Elles sont constituées de :

- a) subsides ou subventions ;
- b) parafiscalité ;
- c) exploitation commerciale et publicitaire ;
- d) recettes des manifestations sportives ;
- e) droits de retransmission sportive ;
- f) sponsoring, dons et legs.

Article 113

Tout financement public est conditionné par la signature d'un contrat d'objectif entre le ministre ayant les sports dans ses attributions et la structure concernée du mouvement sportif.

Article 114

Les entreprises assurent le financement des activités physiques et sportives organisées en faveur des travailleurs au sein desdites entreprises.

Article 115

Sans préjudice des dispositions de l'article 58 de la présente loi, la gestion et la commercialisation des droits et espaces publicitaires ou promotionnels ponctuels liés à des événements sportifs sont reconnues aux structures du mouvement sportif.

Un arrêté des ministres ayant respectivement les sports et les finances dans leurs attributions fixe, après concertation avec les différents partenaires, les modalités de répartition du produit y afférent.

TITRE VII : DES RECOMPENSES ET DES SANCTIONS

Chapitre 1^{er} : Des récompenses

Article 116

Est considéré comme récompense, tout acte posé à l'endroit d'un athlète, d'un entraîneur, d'un officiel ou d'un membre d'une délégation sportive en reconnaissance de ses mérites sportifs.

Les conditions et les modalités d'octroi de cette récompense sont fixées par Ordonnance du Président de la République.

Chapitre 2 : Des sanctions

Article 117

Est considérée comme sanction, aux termes de la présente loi, toute mesure disciplinaire infligée à une personne physique ou morale conformément à la législation en vigueur, au code disciplinaire d'instances sportives nationales ou internationales, au règlement intérieur de l'association sportive ou du groupement sportif particulier.

Article 118

Tout athlète, entraîneur ou officiel dont le comportement constitue une violation grave à l'éthique sportive est sanctionné conformément au code disciplinaire d'instances sportives nationales ou internationales, au règlement intérieur de son association sportive ou groupement particulier.

Toutefois, en cas de radiation prononcée par une instance sportive nationale ou internationale, le ministre ayant les sports dans ses attributions peut, après avis du Conseil national des activités physiques et sportives, l'étendre à l'ensemble du mouvement sportif.

Article 119

Tout équipement, infrastructure ou matériel sportif non conforme aux normes requises est frappé d'une interdiction temporaire ou définitive par le ministre ayant les sports dans ses attributions, l'autorité compétente du ressort ou par l'instance sportive.

Article 120

L'association sportive, la fédération ou le groupement sportif particulier qui ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi s'expose au retrait temporaire ou définitif de l'agrément ou de la délégation de pouvoir lui délivrée par le ministre ayant les sports dans ses attributions ou par l'autorité compétente du ressort.

TITRE VIII : DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Article 121

La candidature aux fonctions électives au sein d'une instance sportive internationale par un membre d'une fédération ou association sportive nationale est préalablement portée à la connaissance du ministre ayant les sports dans ses attributions.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 122

Les structures du mouvement sportif ne remplissant pas les conditions d'existence prévues par la présente loi sont tenues de s'y conformer dans les six mois suivant sa promulgation.

Passé ce délai, elles sont réputées dissoutes.

Article 123

Est abrogé le décret royal du 11 mars 1939.

Article 124

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2011

Joseph KABILA KABANGE

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 24 décembre 2011**

Le Cabinet du Président de la République

**Gustave BEYA SIKU
Directeur de Cabinet**